

# PARCOLOG GESTION

141-21

Le 8 octobre 2021

Madame Pauline MARTIN  
Présidente de la **Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire**  
32, rue du Général de Gaulle  
45 130 MEUNG-SUR-LOIRE

Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement  
Etablissement PARCOLOG GESTION – BEAUGENCY

Madame la Présidente,

En application du Code de l'Environnement, la société PARCOLOG GESTION va déposer en Préfecture du Loiret une demande d'enregistrement pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé dans la zone d'activités Actiloire sur le territoire de la commune de Beaugency.

L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 et 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement sera également déclaré au titre des rubriques 2910-A, 2925, 4320, 4321, 4510 et 4511.

Une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0054 a été déposée le 25 mars 2021.

Par arrêté du 7 juillet 2021 le projet est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement et fait basculer le projet dans une procédure d'autorisation environnementale.

Le Code de l'Environnement prévoit à l'article R 512-46-4, alinéa 5 du code de l'environnement que : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doit être joint l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

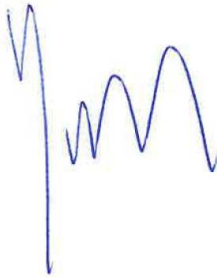
En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

# PARCOLOG GESTION

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les conditions que nous envisageons de mettre en œuvre pour la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de notre haute considération.



Arnaud DERNONCOUR  
Directeur Associé  
06.33.47.30.21  
[a.dernoncour@parcolog.fr](mailto:a.dernoncour@parcolog.fr)

# PARCOLOG GESTION

## CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
  - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - vidange et nettoyage des rétentions,
  - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
  
- Interdiction ou limitation d'accès au site
  
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - démontage des équipements,
  - mise en sécurité des circuits électriques,
  - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
  
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

PARCOLOG GESTION  
Monsieur DERNONCOUR  
17 rue des Tilleuls,  
78960 VOISINS LE BRETONNEUX

**Objet : remise en état du site PARCOLOG GESTION**  
sur le parc d'activité Actiloire à Beaugency  
Référence : PM / NM

Monsieur Dernoncour,

J'accuse réception de votre demande relative à la demande d'enregistrement d'exploiter un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé sur le Parc Synergie Val de Loire et qui sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article R 512-6, alinéa 7 du Code de l'Environnement.)

Nous n'avons pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment qui devront cependant, autant que possible, rester à usage industriel ou logistique.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité ou de celle de la société qui reprendra l'autorisation d'exploiter.

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27

Nous vous demandons aussi de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement et en particulier :

\* L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

\* Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
- . l'élimination et l'évacuation des déchets,
- . la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- . l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- . la suspension des risques d'incendie et d'explosion
- . la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement .

\* Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la Communauté de Communes, la Mairie et au Préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

La Communauté de Communes donnera alors son accord ou non sur la proposition au regard des règlements d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la commune et du contexte économique du moment.

Je vous prie de croire, Monsieur Dernoncour, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Pauline MARTIN



Président de la Communauté de Communes  
des Terres du Val de Loire,

